

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 19150906**

\_\_\_\_\_  
Société R. P. CONSULTING  
c/ Ville de Paris

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Denis Lacassagne  
Président rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

\_\_\_\_\_  
Audience du 12 avril 2022  
Décision du Balise date de signature : ne pas effacer

**(2<sup>ème</sup> chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 décembre 2019 et régularisée le 3 janvier 2020, la société R. P. Consulting demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 31 octobre 2019 par la Ville de Paris (75017).

Elle soutient que le véhicule était en cours de rechargement électrique sur un emplacement dédié à cet effet et pour lequel elle dispose d'un abonnement spécial.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2020, la Ville de Paris, représentée par la SELARL Centaure Avocats, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la société requérante ne bénéficie pas d'une des cartes ouvrant droit à la gratuité du stationnement en faveur des véhicules « basse émission ».

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lacassagne, président-rapporteur,
- et les observations de Me Fourestier, substituant la SELARL Centaure Avocats, représentant la Ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement litigieux :

1. D'une part, il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

2. D'autre part, la Ville de Paris a identifié des places de stationnement sur voirie qu'elle a dotées de bornes de rechargement électriques des véhicules accessibles, à l'époque des faits, au moyen d'une « carte de recharge » disponible sur abonnement. Sur ces emplacements, selon les informations diffusées par le site internet de la ville, produites par le requérant et qui ne sont pas contestées en défense, le stationnement des véhicules était limité au temps de la recharge et le paiement de la redevance de stationnement n'était pas requis.

3. En l'espèce, la société R. P. Consulting établit, par les pièces qu'elle verse au dossier, qu'au moment des faits, le véhicule XX-XXX-XX, au titre duquel le forfait de post-stationnement litigieux a été établi, était stationné sur un emplacement dédié au rechargement électrique. Par suite, et à supposer même que le véhicule n'était pas effectivement en cours de rechargement, ce qui n'est d'ailleurs pas allégué en défense, la société requérante est fondée à prétendre que le véhicule n'était pas assujéti au paiement de la redevance de stationnement. Il suit de là que, sans que la Ville de Paris puisse utilement objecter que le véhicule ne disposait d'aucune des cartes ouvrant droit à la gratuité du stationnement en faveur des véhicules « basse émission », c'est à tort que le forfait de post-stationnement a été émis.

4. Il résulte de tout ce qui précède que la société R. P. Consulting est fondée à demander la décharge du forfait de post-stationnement contesté.

Sur l'application de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

5. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte. »*

6. La présente décision, qui décharge la société R. P. Consulting du montant du forfait de post-stationnement dont elle s'est acquittée implique nécessairement que la Ville de Paris émette un ordre de reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission du contentieux du stationnement payant d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La société R. P. Consulting est déchargé du forfait de post-stationnement d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 31 octobre 2019 par Ville de Paris

Article 2 : Il est enjoint à la Ville de Paris d'émettre un ordre de reversement de la somme de 35 euros à la société R. P. Consulting dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société R. P. Consulting et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Denis Lacassagne, président ;
- M. Sylvain Levy, premier conseiller ;
- M. Vincent Fougères, premier conseiller.

Lu en audience publique, le .

**Le président-rapporteur,**

**L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du  
tableau,**

**Denis Lacassagne**

**Sylvain Levy**

**Le greffier,**

**Philippe Dardant**

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.